



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 1050

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur une question de procédure qui semble poser problème à certains officiers du ministère public dans les tribunaux de police. La circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis à points et au permis probatoire (NOR : INTD0400031C) indique qu'il ne peut y avoir de retrait de points que pour les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé. Pourtant l'article R. 431-1 du code de la route indique que le fait pour un conducteur de cyclomoteur de conduire sans porter le casque est passible d'un retrait de 3 points sur son permis de conduire. Il lui demande donc comment ces deux dispositions contradictoires doivent être interprétées sachant que l'utilisation d'un cyclomoteur n'est pas soumise à un véritable permis de conduire.

Texte de la réponse

Le retrait de points prévu à l'article R. 431-1 du code de la route, consécutif au défaut de port du casque, ne concerne pas le conducteur d'un cyclomoteur. Si toutefois celui-ci est effectué, il ne peut résulter que d'une erreur de saisie informatique. C'est la raison pour laquelle le logiciel de traitement des contraventions, installé dans les secrétariats des officiers du ministère public près les tribunaux de police et les juridictions de proximité, a été récemment modifié pour diminuer ces risques d'erreur. Toutefois, il existe un cas où ce retrait est possible. C'est celui du cyclomotoriste qui, né après le 1er janvier 1988, faute d'avoir obtenu son brevet de sécurité routière, doit être titulaire du permis de conduire pour conduire son véhicule, conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de la route. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier les dispositions de l'article R. 431-1 du code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1050

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4888

Réponse publiée le : 13 novembre 2007, page 7096